

GE_GERICHTE C/4987/2003 vom 30. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4987_2003

FR: GE_GERICHTE C/4987/2003 du 30 mars 2004

IT: GE_GERICHTE C/4987/2003 del 30 marzo 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; USAGE LOCAL; CHAMP D'APPLICATION(EN GÉNÉRAL); SALAIRE USUEL; PÉRIODE D'ESSAI; DROIT AU SALAIRE ; TREIZIÈME SALAIRE | Considérant que T n'était pas qualifié au sens des Usages dans le domaine de la gravure, la Cour rejette ses prétentions en paiement du salaire minimum pour les employés expérimentés. La Cour rappelle en outre que la durée de la prolongation du temps d'essai en cas de maladie n'est pas limitée. Partant, le temps d'essai de T, qui s'est trouvé en incapacité de travail pendant onze mois après un mois d'activité, a été prolongé d'autant. Enfin, dès lors que le treizième salaire fait partie du salaire annuel, il est dû pendant une incapacité de travail dans la même mesure que le salaire de base, et E doit être condamnée à le payer. | CO.322d; CO.324a; CO.324b; CO.335b

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes; ci-après LJP), l'appel de E_____ SA est recevable.

E. 2

L'appelante conteste que l'intimé puisse être considéré comme un travailleur qualifié au sens des Usages, estimant que ces derniers seraient applicables aux seuls graveurs en fonction de leur qualification professionnelle. Au surplus, si la Cour devait considérer que lesdits Usages ne s'appliquaient pas au cas présent, celle-ci devrait reconnaître que le salaire de l'intimé était tout à fait approprié. S'agissant de l'activité déployée par l'intimé, ce dernier a été engagé en qualité de « graveur » par contrat de travail du 13 mars 2001. Cette activité a été attestée par certificat de travail du 25 septembre 2003, lequel n'a pas été contesté par l'intimé. Au surplus, il ressort du curriculum vitae de l'intimé et des enquêtes que ce dernier n'est au bénéfice d'aucune expérience dans le domaine de la gravure, raison pour laquelle G_____ était chargé d'assurer sa formation de graveur à raison de deux jours par semaine (pièce 3 liste Trib.). L'emploi convenu et déterminant est donc celui de graveur. Le fait que l'intimé ait effectué aussi des travaux de peintre en lettres suite à son accident ne saurait être interprété comme un changement de statut à défaut d'accord entre les parties à ce sujet. Au vu de l'absence d'expérience professionnelle dans le domaine de la gravure, l'intimé ne saurait être considéré comme un travailleur professionnel expérimenté (ou « qualifié ») au sens de l'article 1a des Usages. Partant, force est de constater que le salaire versé par son employeur, soit fr. 3'740.-- puis fr. 3'787.-- , fr. 4'031.-- , fr. 4'049.-- et enfin fr. 4'500.--, dépasse les minima fixés par ces derniers pour les employés ne disposant pas de qualification professionnelle, mais au moins 8 ans de pratique (art. 1b des Usages), soit fr. 3'550.-- en 2001 et fr. 3'800.-- en 2002. Il s'ensuit qu'en tout état le salaire annuel de l'intimé est conforme aux minima précités. En conséquence, il sied de constater

que T_____ a été rémunéré de manière idoine par son employeur. Le jugement querellé sera donc annulé sur ce point.

E. 3

L'appelante est d'avis que le Tribunal a violé l'article 335b CO en considérant que le temps d'essai avait été prolongé jusqu'au 5 mars 2002. Il sied de rappeler à titre liminaire que le temps d'essai est en particulier destiné à permettre aux parties de se rendre compte si les prestations promises leur conviennent. Il doit aussi permettre d'une manière générale à chacune des parties de disposer d'un temps de réflexion quant à un engagement de plus longue durée en fonction de leurs intérêts (Favre / Munod / Tobler , Lausanne, 2001, ad. art. 335b n. 1.1). Selon l'article 335b alinéa 3 CO, le temps d'essai est prolongé d'autant lorsque, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer. Cette disposition permet, en cas d'empêchement de travailler, d'assurer l'objectif susmentionné assigné au temps d'essai. La durée de la prolongation n'est pas limitée. Elle peut donc être supérieure au temps d'essai dans son ensemble ou au temps d'essai restant à courir (JAR 2001 p. 157 cons. 1.1; Wyler , Droit du travail, Berne, 2002, p. 332). Le temps d'essai est prolongé pour une durée équivalant à l'empêchement (Brunner / Bühler / Waeber , Commentaire du contrat de travail, 2^{ème} éd., Lausanne, 1996, ad art. 335b n.2). Seule la durée effective de travail sera prise en compte à titre de temps d'essai (Favre / Munod / Tobler , op. cit., ad. art. 335b n. 3.1; Brühwiler , Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2^{ème} éd., Berne, 1996, ad art. 335b n. 7). En l'espèce, l'intimé travaillant à 100%, la période d'essai a couru pleinement du 14 janvier 2001 au 15 février 2001, soit un mois et deux jours. Suite à l'incapacité de travail de 100% en raison de l'accident de l'intimé, elle a été totalement suspendue du 16 février 2001 au 6 janvier 2002. L'intimé ayant repris le travail à 50% à partir du 7 janvier 2002, la période d'essai a continué à courir, à due concurrence (50%), dès cette date pour se terminer le 5 mai 2002. En conséquence, du 14 janvier 2001 au 5 mai 2002, période d'essai, le salaire de l'intimé était de fr. 3'740.-- , respectivement fr. 3'787.-- , fr. 4'031.-- et fr. 4'049.--, puis de fr. 4'500.-- à partir du 6 mai 2002 jusqu'au 31 décembre 2002. S'agissant de la période postérieure au temps d'essai, l'appelante reconnaît devoir la somme de fr. 3'607,20 pour la part du salaire non versée durant les mois de mai 2002 à décembre 2002. Pour la période du temps d'essai, il convient de constater que l'intimé a été correctement rétribué par son employeur, comme cela a déjà été vu. En conséquence, la Cour de céans prend note du fait que la défenderesse reconnaît devoir un montant brut de fr. 3'607,20, lui en donne acte et l'y condamne en tant que de besoin. Pour le surplus, le jugement entrepris sera annulé sur ce point.

E. 4

L'intimé conteste le montant dû à titre de treizième salaire tel qu'arrêté par le Tribunal. Le treizième salaire est un salaire supplémentaire dont le montant équivaut à un salaire mensuel et dont le versement ne dépend pas du résultat de l'exploitation, du comportement du travailleur ou encore de la continuation des rapports de travail (Favre / Munod / Tobler , op. cit ., ad art. 322d n. 1.8). En cas d'extinction des rapports de travail avant son échéance, il doit être payé en fonction de la durée de ces rapports (Favre / Munod / Tobler , op. cit ., ad art. 322d n. 1.8). Faisant partie intégrante du salaire annuel, le treizième salaire est soumis au régime des articles 324a et 324b CO (Rehbindler , Berner Kommentar, n° 27 ad art. 322d CO). Ainsi, lorsque l'employeur ne doit pas le salaire en cas d'empêchement de travailler selon les articles 324a al. 1 et 324b al. 1 CO, il ne doit pas non plus le treizième

salaire (ATF du 17.11.94 publié in SJ 1995 p. 784; Rehbindler, op. cit., n° 17 ad art. 322d CO, Staehelin, Zürcher Kommentar, n° 22 ad art. 322d CO; Streiff / Von Kaenel, Arbeitsvertragsrecht, n° 15 ad art. 322d CO). A contrario, lorsque l'employeur doit le salaire en cas d'empêchement de travailler selon les articles 324a al. 1 et 324b al. 1 CO, il doit le treizième salaire. L'existence d'un treizième salaire ne saurait être remise en cause, l'appelante ayant reconnu dans son mémoire de réponse devoir, à ce titre, la somme de fr. 2'062,50. Au surplus, même à supposer que les Usages soient applicables au présent litige, le paragraphe deux de l'article 5 desdits Usages, selon lequel seuls comptent les mois complets de travail, ne saurait trouver application en l'espèce étant donné que les parties ont convenu d'un régime plus favorable. En effet, en cas d'accident, l'employeur s'est engagé à verser le 100% du salaire pendant 720 jours au maximum (art. 9 du contrat de travail) et ce, conformément à l'article 324a alinéa 4 CO. Dès lors, en vertu de la doctrine et de la jurisprudence fédérale précitée, l'appelante doit aussi le treizième salaire pour les mois durant lesquels l'intimé a été empêché de travailler en raison de son accident. Le treizième salaire se calcule donc de la manière suivante : a) année 2001, fr. 3'428.-- = (11/12 mois x 3'740.--), b) année 2002, fr. 4'291,10 se décomposant comme suit : i) période d'essai du 1^{er} janvier au 5 mai 2002 : fr. 1'357,90-- = [4 mois + 5 jours/30,42)/12 mois] x 3'913.-- (salaire moyen), ii) période du 6 mai au 31 décembre 2002 : fr. 2'933,20 = [7 mois + (25 jours/30,42)/12 mois] x 4'500.--. Le montant dû à titre de treizième salaire ascende à la somme de fr. 7'719,10 (fr. 3'428.-- + fr. 4'291,10) à laquelle il faut soustraire les fr. 2'062,50 reconnus par l'appelante. La Cour condamne donc cette dernière au paiement de la somme de fr. 5'656,60 (fr. 7'719,10 – fr. 2'062,50) et prend note du fait que la défenderesse reconnaît devoir un montant brut de fr. 2'062,50, lui en donne acte et l'y condamne en tant que de besoin. Le jugement querellé sera également annulé sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.